

traités signé à Rapallo le 12 novembre 1920 et à Rome le 27 janvier 1924. L'Italie restituera également les objets de même nature provenant desdits territoires et qui ont été enlevés par la Mission italienne d'armistice siégeant à Vienne après la première guerre mondiale.

2. L'Italie remettra à la Yougoslavie tous les objets visés au paragraphe 1 du présent article et qui sont juridiquement des biens publics, enlevés depuis le 4 novembre 1918 du territoire rattaché à la Yougoslavie aux termes du présent traité, ainsi que les objets intéressant ledit territoire remis à l'Italie par l'Autriche et la Hongrie en exécution des traités de paix signés à Saint-Germain le 10 septembre 1919 et à Trianon le 4 juin 1920 et de la Convention entre l'Autriche et l'Italie signée à Vienne le 4 mai 1920.

3. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à l'Italie de restituer à la Yougoslavie les objets définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Italie s'engage à remettre à la Yougoslavie des objets de même nature ou d'une importance sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Italie.

Article 13

L'alimentation en eau de la commune de Gorizia et de ses environs sera réglée conformément aux dispositions de l'annexe V.

SECTION V—GRÈCE (CLAUSES SPÉCIALES)

Article 14

1. L'Italie cède à la Grèce en pleine souveraineté les îles du Dodécanèse ci-après énumérées, savoir: Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), Cos (Kos) et Castellorizo, ainsi que les îlots adjacents.

Ces îles seront et resteront démilitarisées.

3. Les formalités et les conditions techniques du transfert de ces îles à la Grèce seront fixées par un accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Grèce et des arrangements seront pris pour que le retrait des troupes étrangères soit terminé au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

PARTIE II

CLAUSES POLITIQUES

SECTION I—CLAUSES GÉNÉRALES

Article 15

L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 16

L'Italie ne persécutera ni n'inquiétera les ressortissants italiens, notamment les membres des forces armées, pour le seul fait d'avoir, au cours de la période comprise entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, exprimé leur sympathie envers la cause des Puissances Alliées et Associées ou d'avoir mené une action en faveur de cette cause.